

Charte éthique relative à l'enseignement de l'hypnose et des entretiens orientés solution

L'association ACTIIF se propose d'organiser une formation qualifiante à la pratique thérapeutique de l'hypnose et des entretiens orientés solution qui s'en inspirent. En raison des dangers que ferait peser sur le crédit scientifique de l'hypnose et des hypnopraticiens un mauvais usage de cette formation, il est demandé aux candidats à la formation de s'engager à respecter les recommandations suivantes qui constituent la charte éthique de l'association.

Article 1 : L'intérêt et le bien-être du patient doivent toujours constituer l'objectif prioritaire. Le praticien respectera, dans son activité hypnotique, les règles qui régissent la pratique de la profession pour laquelle il est qualifié.

Article 2 : L'hypnose est considérée comme une possibilité d'aide parmi d'autres formes de pratiques scientifiques ou cliniques validées. Il en résulte que la connaissance des techniques d'hypnose ne saurait constituer une base suffisante pour l'activité thérapeutique ou de recherche. L'hypnopraticien doit donc posséder les diplômes requis lui permettant d'exercer dans le champ professionnel à l'intérieur duquel il pratique son activité hypnotique.

Article 3 : Seules pourront être admises à suivre l'enseignement, les personnes justifiant de la possession des titres suivants : diplôme de médecin, de chirurgien-dentiste, de psychologue (décret n° 90-255 du 25 03 1990), d'orthophoniste, de kinésithérapeute, d'infirmier, de sage-femme, de psychomotricien. Des exceptions pourront être faites pour les étudiants en fin de qualification dans les champs professionnels où doit s'inscrire leur pratique de l'hypnose. La pratique de l'hypnose supposera la mise en place d'une structure de travail supervisé, selon le champ d'application, par un hypnopraticien Médecin, Chirurgien-dentiste, Psychologue, Sage-femme pratiquant l'hypnose médicale depuis plus de 5 ans. Dans tous les cas, le passage à la pratique de l'hypnose reste conditionné à l'obtention de la qualification complète dans le champ professionnel considéré. L'hypnopraticien limitera son usage clinique et scientifique de l'hypnose aux aires de compétences que lui reconnaît le règlement de sa profession.

Article 4 : L'hypnose ne sera pas utilisée comme une forme de divertissement ou en tant que spectacle.

Article 5 : L'hypnopraticien ne facilitera ni ne soutiendra la pratique de l'hypnose par des personnes non qualifiées (articles 2 & 3 ci-dessus).

5.1 L'hypnopraticien ne donnera en aucun cas des enseignements incluant l'apprentissage des techniques hypnotiques à des personnes ne disposant pas d'une qualification adéquate.

5.2 La communication d'informations relatives à l'hypnose auprès des différents médias est souhaitable dans la mesure où elle s'appuie sur des connaissances précises et permet de réduire les distorsions et les représentations erronées relatives à l'hypnose. Il s'en suit que les hypnopraticiens formés par l'association s'engagent à éviter toute action (communication, publication, etc.) risquant de compromettre l'aspect scientifique et la dimension éthique de la pratique hypnotique en donnant de celle-ci une représentation tendancieuse ou simpliste. Ils s'interdiront en particulier tout ce qui pourrait créer le moindre risque d'amalgame avec la magie et les sciences occultes. Les hypnopraticiens en cours de formation s'engagent à s'abstenir de faire des communications publiques sur l'hypnose tant que leur formation n'est pas terminée. Pour toutes ces raisons, si les hypnopraticiens en cours de formation sont encouragés, sous supervision de leurs formateurs, à publier des travaux scientifiques auprès de la communauté scientifique, ils doivent en revanche s'abstenir totalement de faire des communications publiques sur l'hypnose ou la thérapie brève dans les médias non scientifiques (conférences, articles, interviews, contacts avec la presse écrite ou audiovisuelle) tant que leur formation n'est pas terminée.

Le non respect de ces engagements pourra conduire le conseil d'administration de l'association à prononcer l'exclusion de l'association, de la formation, et/ou la non attribution des attestations.

Je m'engage à respecter les clauses de la Charte éthique

date et signature :